

ARRETE n°383 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voiries dans le cadre de la manifestation « SAFTHON 2019 » organisée par l'association Mouvement Vie Libre et l'OMS de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1er. Du samedi 07 septembre 2018 au dimanche 08 septembre 2018, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

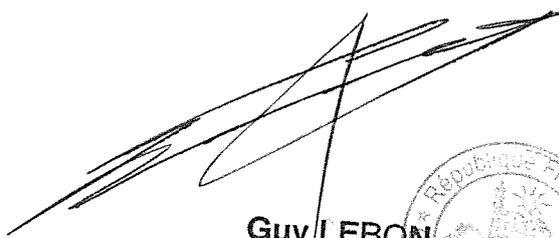
HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
Du samedi 07 septembre 2019 à 8h00 au dimanche 08 septembre 2019 à 06h00	Voie d'accès à la Médiathèque du Sud Sauvage	Interdite	Interdit
Le samedi 09 septembre 2019 de 10h00 à 12h30	<ul style="list-style-type: none"> - rue Leconte de Lisle - rue Général Lambert - rue des Palmiers - rue Joseph Hubert - rue Bourgine - sentier de la Vierge - rue Raphaël Babet - rue Maury - place de l'Eglise - rue Mère Thérèse - rue Auguste Brunet - rue de L'Hôpital - rue Saladin - impasse des Iris - rue Paul Demange - place François Mitterrand - rue Joseph de Souville 	Perturbée	Autorisé

Article 2 - Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Article 3 -** L'association Mouvement Vie Libre et l'OMS de Saint-Joseph sont responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et doivent prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.
- Article 4 -** Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.
- Article 5 -** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7 -** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 03 SEP 2019
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)


Guy LEBON

